



# Le droit à la diffusion d'informations syndicales sur les adresses professionnelles des agents dans l'ESR

Depuis un décret du 4 novembre 2014, un droit à la diffusion d'informations syndicales sur les adresses électroniques professionnelles des agents (y compris non syndiqués) est accordé aux organisations syndicales de la fonction publique.

Par **CLAIRE BORNAIS**, membre de la Commission administrative, et **PHILIPPE ENCLOS**

*Il est important que, dans chaque établissement où le SNESUP-FSU est implanté, et donc aussi la FSU, les équipes militantes veillent à bénéficier de ce droit.*

La réglementation en matière de diffusion d'informations syndicales sur les adresses électroniques professionnelles des agents prévoit, notamment, la création d'une adresse mail spécifique pour l'envoi des informations, ainsi que la mise à disposition d'une page Web dans l'intranet des services ou établissements. Ces droits sont ouverts à toutes les organisations syndicales (OS)\* qui en font la demande, même celles qui ne sont pas représentatives (qui n'ont pas de siège au comité technique). Le désabonnement par un agent d'une liste de diffusion d'informations syndicales doit toujours être possible.

En application de ce décret, le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a pris le 26 avril 2016 une décision fixant les modalités générales de mise en œuvre de ce droit dans les établissements. Enfin, une circulaire du 29 novembre 2016 explicite l'obligation pour le chef d'établissement de soumettre à l'avis du comité technique d'établissement (CTE) son projet de décision de mise en œuvre locale et de prévoir la mise à jour des listes et quelques éléments sur les modalités de mise à disposition des listes de diffusion :

- soit des listes établies par l'administration et dont les abonnés sont invisibles pour les OS (par exemple, des listes sur un serveur Sympa) ;
- soit la mise à disposition des OS de fichiers nominatifs du personnel pour constituer elles-mêmes leurs listes.

\* Ces textes ne concernent pas, bien sûr, la communication interne des OS en direction de leurs adhérents et/ou sympathisants qui leur ont volontairement communiqué une adresse de courriel, privée ou professionnelle.

Il est important que, dans chaque établissement où le SNESUP-FSU est implanté, et donc aussi la FSU, les équipes militantes veillent à bénéficier de ce droit, même en l'absence d'élu au titre de la FSU au CTE. En effet, même si c'est un outil à manier avec précaution, notamment pour éviter trop de désabonnements, cela permet de diffuser largement et rapidement des informations importantes et/ou urgentes, et de faire connaître notre syndicat et sa fédération.

## REMARQUES

● La réglementation prévoit que des dispositions particulières seront prises par le chef d'établissement pour les périodes d'élections professionnelles (CT, CPE, CCPANT notamment) et qu'elles remplaceront les dispositions applicables en période normale. Mais cela ne saurait concerner les élections des conseils centraux ou d'UFR ! Aussi est-il important de veiller, lors des réunions du comité électoral consultatif préalables aux élections des conseils, à ce que les dispositions de l'arrêté électoral n'interdisent pas l'usage des listes syndicales, quel que soit le prétexte. Un argument pour cela est que l'utilisation par les OS de leur droit propre de diffusion d'informations au personnel ne saurait exposer les élections à l'annulation, même lorsqu'elles déposent ou soutiennent des listes aux conseils. L'arrêté d'organisation des élections peut réglementer la campagne électorale des listes de candidats ; en revanche, toute disposition ayant pour objet ou pour effet d'interdire la diffusion d'informations par les OS durant la campagne serait susceptible de recours en référé-liberté pour violation des droits syndicaux.

● Lorsqu'il y a plusieurs sections SNESUP-FSU dans un établissement, il est nécessaire que celles-ci se coordonnent pour faire la demande au nom du SNESUP-FSU, et de même, s'il y a plusieurs syndicats de la FSU implantés, ils doivent se coordonner pour demander les listes au nom de la FSU. ■

**Pour en savoir plus sur ce sujet, voir la note détaillée en ligne dans la rubrique Agir/Outils militants/Mémos et fiches pratiques.**

La réglementation en matière de diffusion d'informations syndicales sur les adresses électroniques professionnelles des agents prévoit, notamment, la création d'une adresse mail spécifique.

© Pixabay

